

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1410 Rect.

présenté par
M. Grouard et M. Pancher

ARTICLE 78 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Grenelle de l'environnement a mis au rang de priorité le recyclage des déchets avec un objectif ambitieux de 45% de valorisation matière à l'horizon 2015.

Un tel objectif passe inéluctablement par une information apposée sur le produit sur sa recyclabilité ainsi que sur la consigne de tri à respecter afin d'inciter le consommateur à l'achat de produit recyclable et à faciliter le geste de tri.

Une telle signalétique incitera également les producteurs à faire évoluer leur emballages vers plus de recyclabilité.